

REGLEMENT DE LA COLLECTE ET DU TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS

DISPOSITIONS GENERALES

Références légales :

Loi sur les déchets de 1976, 1992, 1993 et 1997,
Loi du 12/07/99 et du 13/07/00 pour le financement du service de collecte et traitement,
Règlement sanitaire départemental.

Exposé :

En application de l'arrêté préfectoral de création du 24 juillet 1974, le SICTOM des Monts du Forez assure les compétences d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés pour les communes adhérentes.

Les règlements antérieurs sont abrogés.

Les prescriptions du règlement sanitaire départemental concernant la collecte des ordures ménagères s'appliquent de droit.

Les prescriptions du présent règlement seront applicables aux propriétaires d'immeubles, administrateurs de biens, offices publics ou privés, agences immobilières, syndics et d'une manière générale à toute personne occupant un immeuble en qualité de locataire, usufruitier, mandataire, industriel, commerçant, ainsi qu'à toute personne itinérante sur le territoire du SICTOM des Monts du Forez ou y exerçant une activité.

Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers, entrepôts... sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement.

En cas de non-respect de celui-ci, les contrevenants s'exposent à des poursuites que le Syndicat engagera afin de faire respecter les obligations qui leur incombent.

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Les déchets ménagers sont les déchets solides produits par les ménages et provenant pour l'essentiel de leur lieu d'habitation. Ils comprennent les déchets décrits aux articles 1 à 3.

Article 1 Les déchets collectés par les camions BOM

Les ordures ménagères et assimilés collectés par les bennes sont les déchets solides produits par les ménages et provenant pour l'essentiel de leur lieu d'habitation à l'exclusion des déchets de l'article 2 et 3.

Article 2 : Les déchets collectés en apport volontaire

Article 2-1 : Les déchets collectés aux écopoints

Les déchets collectés aux écopoints sont **les déchets recyclables issus des ménages** comprenant :

- **Les déchets en papier ou en carton** issus des ménages qui sont les emballages constitués de papier ou de carton, les briques alimentaires (boîtes de lait,...) et les vieux papiers (comme les journaux, magazines,...). Sont exclus de cette dénomination les papiers peints et autres papiers spéciaux (comme les papiers carbonés, calques,...).

- **Les déchets d'emballage en plastique** issus des ménages qui sont les bouteilles et flacons usagés en plastique (bouteilles d'eaux minérales ou de boissons gazeuses, bidons de lessive,...) correctement vidés de leur contenu.

- **Les emballages métalliques** qui sont les boîtes de conserve vidées, les bouteilles en ferraille de type sirop..., les bombes aérosols de type chantilly, laque..., les boîtes en ferraille de type boîte à gâteau ..., les barquettes en aluminium.

- **Les récipients usagés en verre** (bouteilles, pots) débarrassés de leur bouchon ou couvercle. (Les faïences, terre cuite, ampoules, pare-brises ne font pas partie de ces déchets).

Ces déchets d'emballages recyclables doivent impérativement être déposés aux écopoints ou dans les colonnes spécifiques présentes sur l'ensemble du territoire du Syndicat.

Article 2-2 : Les déchets acceptés en déchetterie

- **Les encombrants** sont les déchets dont la dimension dépasse 60 centimètres (plastiques, matelas, canapé, ...).

- **Les ferrailles** sont les déchets constitués de métal tels que les appareils électroménagers usagés, moteurs de véhicules, éléments de carrosserie, tuyauteries, vélos ...

- **Les déchets d'origine végétale** sont les déchets issus d'élagage ou de la taille de haies ou plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours et jardins (pour les déchets verts communaux voir coût auprès du sictom).

- **Les déchets textiles** sont les vêtements usagés, la lingerie de maison à l'exclusion des textiles sanitaires.

- **Les huiles alimentaires** sont les huiles ou graisses végétales usagées destinées à l'usage alimentaire.

- **Les batteries, les huiles de vidange, les piles (bâtons, boutons ...)**. Ces déchets, issus de la production des ménages, doivent être apportés en déchetterie. De plus, selon le décret 99-374 du 12 mai 1999, tout distributeur, détaillant ou grossiste est tenu de reprendre gratuitement les piles et accumulateurs usagés du type de ceux qu'ils commercialisent et qui lui sont rapportés.

- **Les Déchets ménagers spéciaux** sont les déchets issus des ménages tels que les acides et bases, les bombes aérosols non vides, les peintures au plomb, les vernis, les teintures, les lampes halogène et néons, les mastics, colles et résines, les produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, les diluants, détergents, les détachants ou solvants, et les hydrocarbures.

L'ensemble de ces déchets doit être déposé en déchetterie.

Article 3 : les déchets non traités par le Syndicat

Article 3-1 : Déchets médicaux diffus issus des ménages.

Sont appelés déchets médicaux diffus issus des ménages, les seringues et tout autre objet ayant servis aux soins d'une personne ou d'un animal, autres que les médicaments non utilisés et leurs emballages, qui sont à remettre dans toutes les officines pharmaceutiques.

Article 3-2 : Pneus.

Ces déchets, issus de la production des ménages, ne doivent pas être apportés en déchetterie. Le décret n°2002-1563 du 24/12/02 impose que tout distributeur, détaillant ou grossiste est tenu de reprendre gratuitement les pneumatiques du type de ceux qu'ils commercialisent et qui lui sont rapportés.

Article 3-3 : Gravats.

Les gravats sont les déchets de matériaux de construction, terre cuite, tuiles, graviers ou cailloux, faïence (wc, lavabo).

En attendant une harmonisation avec la mise en place effective du plan départemental, chaque commune doit accueillir ces déchets sur un site approprié (fermé, clôturé et autorisé par un arrêté municipal).

Article 4 : Les déchets d'origine non ménagère

Les producteurs de déchets autres que les ménages ont l'obligation selon le décret du 13 juillet 1994, de trier et de faire valoriser leurs déchets d'emballage.

Article 4.1 : Déchets d'origine non ménagère dont la nature est la même que les ordures ménagères (déchets assimilés aux ordures ménagères).

Ce sont les déchets de même nature que ceux définis aux articles 2-1 (ordures ménagères) et 2-2 (les déchets recyclables), présents dans les mêmes proportions que ceux issus des ménages, mais produits par toute activité professionnelle, privée ou publique.

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets non dangereux provenant des activités économiques de l'artisanat, des commerces, des bureaux et petites industries, ou d'établissements collectifs (éducatifs, socioculturels, militaires, pénitentiaires, etc...), pouvant utiliser les mêmes circuits d'élimination que les déchets non dangereux des ménages.

L'article 12 de la loi du 15 juillet 1975 prévoit la possibilité de leur prise en charge par les services communaux ou intercommunaux à condition toutefois qu'ils n'entraînent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, ni sujétions techniques particulières ni risque pour les personnes et l'environnement. C'est au SICTOM des Monts du Forez de fixer l'étendue des prestations du service d'enlèvement. En ce qui concerne la fréquence de ramassage des déchets assimilés, elle est identique à celle des déchets des ménages.

Article 4.2 : Autres déchets d'origine non ménagère

Ce sont les déchets d'origine non ménagère, ne correspondant pas à la définition de l'article 2.1 et notamment les déchets à risque (risque infectieux, blessant ou psycho-émotionnel) ainsi que les couches usagées et les flacons de perfusion et les déchets industriels banaux (D.I.B.).

Les services de la collecte se réservent le droit de ne pas ramasser les conteneurs qui ne respecteraient pas ces conditions.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 5 : Enlèvement des ordures ménagères

Dans les constructions citées aux dispositions générales, l'enlèvement des ordures ménagères est assuré par le SICTOM des Monts du Forez selon les dispositions du présent règlement.

Compte-tenu de l'espace rural important à couvrir sur le territoire du Syndicat et des lourdes dépenses dues au kilométrage et la faible potentialité humaine de ces zones, l'organisation du service de collecte est modulée en fonction d'itinéraires.

A l'essentiel, chaque véhicule comporte un conducteur et un rippeur. Certaines collectes dans les bourgs sont étoffées d'un second rippeur (fourni par la commune contre rémunération du temps). Exceptionnellement, certaines collectes peuvent être confiées uniquement à un conducteur rippeur afin de répondre au souci persistant de la rentabilité.

Article 6 : Fréquence et itinéraires de collecte

Le SICTOM des Monts du Forez fixe la fréquence et les modalités et l'élimination ou la valorisation des déchets ménagers et des emballages ménagers à recycler, et notamment les itinéraires de collecte.

La collecte des OM s'effectue en tournées distinctes qui peuvent être modifiées pour tenir compte des impératifs de la période hivernale à de la période estivale.

- a- Modalités de collecte
 - porte à porte dans les bourgs – collecte en poubelle ou en sac du fait de l'étroitesse de certaines rues et de l'encombrement des conteneurs sur la voie publique.
 - En point de regroupement pour les écarts avec collecte des conteneurs mécanisée.

- b- Fréquences des collectes
 - En fonction de la population, du tonnage produit, de la maîtrise des coûts de fonctionnement et de la capacité de stockage des usagers
 - 2 périodes : une hivernale et une estivale selon les variations de population et les vacances

- c- Itinéraires
 - Etudiés dans le souci de permettre le remplissage d'une benne par tournée (suivant la distance 1 ou 2 tournées peuvent être réalisées par l'équipe de collecte)

Le SICTOM des Monts du Forez se réserve le droit de modifier temporairement les itinéraires et/ou la fréquence de passage, pour tenir compte de circonstances extraordinaires. Ces divers éléments pourront être modifiés définitivement en cas de transformation des conditions d'existence ou d'élimination des déchets de tout ou partie de la population ou en vue d'une amélioration soit de l'hygiène publique, soit de la prestation fournie ou d'une rentabilité indispensable afin que les recettes couvrent les dépenses.

Article 7 : Nature des voies desservies

- a- Le service est assuré sur des voies publiques ouvertes à la circulation poids-lourd.
- b- Les bennes de collecte ne passent, sauf dérogation écrite du SICTOM des Monts du Forez après accord et convention avec les propriétaires, que sur les voies publiques accessibles aux camions bennes, dans des conditions normales de fonctionnement.
- c- Les communes doivent veiller à une bonne accessibilité des voies dont elles ont la charge (élagage, bon état du tapis routier, déneigement, ...)

Article 8 : Dispositions spécifiques aux voies privées à la date du présent règlement

Article 8.1 : Lotissements existants et écarts desservis par voie privée

Les conventions signées, jusqu'à la date de validation de ce présent règlement, par les propriétaires dégageant le SICTOM des Monts du Forez de toute responsabilité lors de la collecte sur leur voie privée en cas de problèmes, perdurent.

Les propriétaires doivent veiller à une bonne accessibilité des voies dont ils ont la charge (élagage, bon état du tapis routier, déneigement, ...). En cas de non-respect de ces conditions, les conventions seront caduques. Les usagers déposeront leur déchet au point de regroupement le plus proche ou en tête de voie sur le domaine publique.

Pour les autres, les conditions ci-après doivent être réunies.

Article 8.2 : Dispositions pour les nouvelles constructions ou les nouveaux usagers

Le véhicule de collecte ne circule sur une voie privée que si les caractéristiques de celle-ci permettent le passage du véhicule de collecte en toute sécurité et que toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a-** les propriétaires de la voie doivent faire une demande écrite et décharger le SICTOM des Monts du Forez des avaries éventuellement causées par la benne de collecte sur la voirie privée,
- b -** le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du code de la route et collecter en marche avant,
- c -** la largeur de voie est au minimum de cinq mètres hors obstacle (trottoirs, bacs à fleur, borne...),
- d -** la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd,
- e -** la chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile...) ou encombrée par tout type d'objet ou dépôt,
- f -** la chaussée ne présente pas un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages n'est pas inférieur à douze mètres cinquante,
- g -** les voies en impasse se terminent par une aire de giration et libre de tout stationnement,
- h -** la circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou de travaux
- i -** les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12 % dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10% lorsqu'il est susceptible de collecter

Dans tous les cas où ces prescriptions ne sont pas respectées, une aire de regroupement des conteneurs devra être installée et entretenue en tête de voie par les usagers. Pour les lotissements, la même disposition s'applique.

L'emplacement, la surface et les caractéristiques techniques des points de regroupement seront soumis à l'approbation du SICTOM des Monts du Forez. A l'intérieur, les récipients seront obligatoirement des conteneurs normalisés de 120 litres minimum à 340 litres maximum de volume.

L'entretien du point de regroupement est à la charge de l'assemblée des propriétaires ou copropriétaires.

Le personnel de collecte des ordures ménagères se charge de prendre et de remettre les conteneurs à l'emplacement prévu.

Article 9 : Date et heures de présentation des conteneurs ou des sacs

Article 9.1 : Conteneur affecté à un immeuble ou pour la collecte en sac

Les bacs agréés ordures ménagères et les sacs devront être mis à disposition pour le passage du camion (heure de collecte généralement constante en période estivale ou hivernale). Les conteneurs ou les sacs devront être placés dans un endroit bien accessible au personnel de manutention. Les conteneurs ou les sacs seront sortis sur le trottoir soit par les usagers, soit par le personnel privé des immeubles chargés de ce service. Les bacs doivent être rentrés le plus rapidement possible après la collecte. Il est important de prévenir tout risque d'accident du fait de la collecte, des difficultés de ramassage ou du non-rangement des poubelles ou bacs.

Le Maire, au titre de son pouvoir de police, veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter ces dispositions.

Le pouvoir de police est attribué aux Maires et agent de police communale voir en cas de défaillance au service de l'Etat telle la gendarmerie. Il est important que s'instaure une bonne coopération entre les usagers et les différents acteurs de la vie publique. Faute de quoi, la pénalisation ne pourrait être évitée.

Article 9.2 : Conteneur à usage collectif sur un point de regroupement

Les bacs demeurent sur leur emplacement défini et ne peuvent être déplacés. Si des usagers hors bourg possèdent un conteneur autorisé à titre privé, ils devront le disposer au point de regroupement le plus proche.

Article 10 : Ordures en tas et dépôt sauvage

Les ordures déposées en vrac ou en tas ne seront pas collectées, à l'exception de celles ayant débordé d'un récipient agréé au cours des manipulations de chargement ou pour les collectes en sac.

Il est interdit de déposer sur la voie publique (y compris aux écopoints ou aux abords des déchetteries) en dehors des conteneurs normalisés des déchets faisant l'objet de ramassage particulier, les résidus quelconques de ménage ou immondiçes quelle qu'en soit la nature, ainsi que les produits de balayage provenant des propriétés privées ou publiques.

Le maire, au titre de son pouvoir de police, veillera à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique notamment en cas de dépôt sauvage. Si la personne est identifiée, elle prendra en charge le montant de la collecte spécifique de ce dépôt et tous les frais occasionnés.

Article 11 : Utilisation, entretien des conteneurs

Un conteneur agréé est un conteneur mis en place par le SICTOM des Monts du Forez et non acheté dans le commerce. Ces conteneurs ont une capacité de 120 à 340 litres, mais avec un poids en charge ne dépassant pas 125 kg.

Seul l'usage des conteneurs agréés du SICTOM des Monts du Forez est autorisé. Le Syndicat décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident imputable au service de collecte sur des conteneurs non agréés.

Les conteneurs seront mis à disposition des communes, qui se chargent de les installer sur des points de regroupement.

Les ordures ménagères devront être enfermées dans des sacs, et non déposées directement dans les conteneurs, de façon à éviter toutes projections lors du vidage par le service de la collecte pour des raisons d'hygiène et de salubrité.

Il est interdit d'affecter le conteneur à un autre lieu que celui défini au départ par la commune. Lorsqu'un conteneur est affecté sans accord à un usage personnel, une redevance spécifique pour la location du conteneur sera émise en supplément de la redevance habituelle auprès de l'utilisateur concerné.

Les conteneurs attribués de façon individuelle (aux professionnels, à des propriétaires, syndics, copropriétaires ou gestionnaires d'immeuble) devront être lavés et désinfectés une fois par mois.

Les conteneurs des points de regroupement devront être lavés et désinfectés régulièrement par les usagers ou les services de la commune concernée.

Le personnel du SICTOM des Monts du Forez chargé de la collecte des ordures ménagères se réserve le droit de ne pas collecter les bacs ne répondant pas aux conditions de salubrité et de situation définie ci-dessus et en général si le règlement sanitaire départemental n'est pas respecté.

Article 12 : Propriété des conteneurs

Les conteneurs sont mis à la disposition des usagers. Ils restent la propriété du SICTOM des Monts du Forez et des communes et il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages que la collecte des ordures ménagères.

La dotation en conteneurs est réalisée par les communes à raison d'un conteneur de 240 litres pour 2 à 3 foyers collectés une fois par semaine (1 foyer = 1 redevance).

Actuellement, le SICTOM des Monts du Forez met chaque année à disposition des communes un nombre de conteneurs proportionnel au nombre de redevances émises dans la commune soit pour remplacer des conteneurs usagés, soit pour la mise en place d'un nouveau point

de regroupement suite à de nouvelles constructions (après accord du Syndicat). Les communes peuvent également acquérir des conteneurs supplémentaires mis en vente par le Syndicat.

Le SICTOM des Monts du Forez pourra demander aux communes de retirer des conteneurs, diminuer un volume de bac suite à une diminution d'activité ou du nombre de personne résidant à un point de regroupement.

Article 13 : Responsabilité des usagers, des communes et du Syndicat

Les conteneurs restent la propriété du SICTOM des Monts du Forez et des communes. Les usagers ou les communes assument l'entière responsabilité du matériel qui leur est confié.

Tout accident ou incident concernant le matériel devra être signalé au SICTOM des Monts du Forez dans les plus brefs délais.

Pour une détérioration par usure, manipulation ou accident, due au service de ramassage, le SICTOM met à disposition des communes les pièces de rechange (couvercles, clips, essieux, roues) suivant les modalités définies annuellement.

Dans tous les autres cas de détérioration de conteneurs, vol, incendie, vandalisme, disparition, échange, l'utilisateur quel qu'il soit, particulier, office public ou privé, syndic, commerçant, artisan, industriel, administration... sera entièrement responsable du matériel qui lui a été confié et prendra financièrement à sa charge, le remplacement de celui-ci suivant le montant notifié par le SICTOM des Monts du Forez.

Article 14 : Collectes spécifiques

Article 14.1 : Elimination des cartons

Les cartons doivent être amenés en déchetterie et non pas déposés avec les déchets ménagers.

Cependant dans le cas de gros producteur de cartons, une convention avec mise à disposition de benne, peut être mis en place. Le SICTOM des Monts du Forez s'engage alors à collecter régulièrement ce producteur.

Dans le cas d'une mise en place d'une collecte spécifique des cartons des professionnels, les modalités et le financement sont à définir. Les cartons devront alors être cassés, pliés, ficelés de façon à ne pas générer de sujétions pour le service et respecter la salubrité publique. Les services de la collecte se réservent le droit de ne pas ramasser les cartons dans le cas où les dispositions précédentes ne seraient pas respectées et/ou s'ils notent la présence de déchets, corps étrangers (polystyrène, film plastique...) de nature à polluer le reste du gisement, ou de facturer le service en conséquence.

Article 14.2 : Déchets de marché

Les déchets de marchés en dehors des jours de collecte ne pourront être collectés par le SICTOM des Monts du Forez sauf convention particulière hors coût de la REOM.

Article 14.3 : Manifestations exceptionnelles

Lors de manifestations exceptionnelles (colloque, festival, courses, rassemblements divers...), les organisateurs publics, privés ou associatifs devront passer une convention particulière avec le Syndicat.

Cette convention comportera éventuellement les modalités de prêt temporaire de conteneurs agréés contre caution et les modalités et le financement de la collecte spécifique ou du traitement des déchets produits au cours de ces manifestations.

Le service des ordures ménagères doit être averti, par courrier, au minimum 1 mois avant le commencement de la manifestation afin que le SICTOM des Monts du Forez prenne les mesures nécessaires pour mettre des conteneurs à disposition et réorganiser ses activités en fonction du besoin.

Dans le cas d'une demande de prêt de conteneur, l'organisateur retourne dans les plus brefs délais, la fiche de demande de mise à disposition. Lorsque sa demande sera acceptée et le versement de la caution effectué (pour les organisateurs privés ou associatifs), l'organisateur prendra rendez-vous afin de venir retirer ses bacs à la déchetterie du Syndicat à Craponne-sur-Arzon.

Les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement. Les conteneurs doivent être remis au service au maximum une semaine après la fin de la manifestation, en bon état et nettoyés. Si le contrôle de l'état ou de la propreté s'avère insatisfaisant, une somme égale à la réfection des conteneurs sera retenue sur la caution.

Le ramassage spécifique, hors de la tournée habituelle de la collecte, et le traitement des déchets de ces manifestations, seront facturés à l'organisateur selon les tarifs fixés par l'Assemblée Générale.

Le SICTOM des Monts du Forez se réserve le droit de refuser le prêt de conteneurs, la collecte spécifique ou le traitement de ces déchets si ceux-ci génèrent des sujétions techniques trop importantes au service.

Article 15 : Travaux sur une voie de ramassage

Lors de travaux empêchant ou interdisant, pour une durée déterminée ou non, le passage du camion-benne, le service des ordures ménagères devra en être averti par la commune concernée.

Cette dernière doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la collecte des bacs des usagers. Les habitants ou les services de la commune devront approcher les conteneurs agréés en bout de rue ou sur le circuit de collecte du camion pendant toute la durée des travaux.

Article 16 : Mise en place, entretien et nettoyage des écopoints

Le SICTOM des Monts du Forez assure la mise en place des écopoints sur les communes adhérentes. Un écopoint est constitué de 3 colonnes : une colonne bleue pour les journaux magazines, papiers et cartonnets, une colonne jaune pour les emballages plastiques et métalliques et les briques alimentaires, une colonne verte pour le verre. Chaque commune est dotée au minimum d'un écopoint dont le site d'implantation a été choisi conjointement par la commune et le Syndicat en respectant les règles définies (accès facile pour les usagers et le camion de collecte, pas

de câble au-dessus des écopoints : éclairage public telle ligne à moyenne ou haute tension, ligne téléphonique, ...).

Le Syndicat a à sa charge le remplacement ou le complément des colonnes aux écopoints, sur le territoire de la commune en ce qui concerne les colonnes verre.

Le SICTOM des Monts du Forez assure également la collecte des colonnes jaunes et bleues. En cas de débordement exceptionnel pour cause de non collecte (climat, accident, panne mécanique, ...), le SICTOM des Monts du Forez s'engage à ramasser les produits issus de la collecte sélective dont elle a en charge la collecte. La responsabilité en ce qui concerne le verre revient au prestataire privé détenteur du marché de collecte.

Chaque commune est responsable du nettoyage des écopoints et des abords. Elle doit de préférence l'effectuer une fois par semaine. Il est interdit de déposer autour de ces points de recyclage tout type de déchets (cartons, ordures ménagères, encombrants...). En cas de dépôt sauvage, les communes se chargeront d'effectuer le nécessaire et des poursuites seront engagées contre le générateur du dépôt sauvage.

L'élague des voies d'accès ou au-dessus de l'écopoint reste à la charge de la commune.

Article 17 : Les déchetteries

Le SICTOM des Monts du Forez met en place et assure le fonctionnement d'un réseau de déchetterie sur l'ensemble de son territoire. Le fonctionnement de ces déchetteries fait l'objet d'un règlement spécifique.

Des collectes spécifiques peuvent être organisées à la demande. Ces collectes devront de préférence être limitées en nombre et en nature. L'électroménager ou les encombrants de type canapé, literie, ... devront ne pas être concernés pour inciter la population à utiliser au maximum le réseau de déchetterie et donc rentabiliser les importants investissements engagés.

Le traitement des déchets issus de ces collectes (notamment pour les déchets destinés à l'enfouissement) est facturé au demandeur par le SICTOM des Monts du Forez selon les coûts du service et les modalités prévues par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 3 : FINANCEMENT

Article 18 : Financement du service de collecte et de traitement

a- Taxe et redevance

Le financement de la collecte et du traitement des déchets ménagers peut être effectué soit par la REOM (redevance) soit par la TEOM (taxe) selon la décision du Comité Syndical.

Actuellement, le SICTOM des Monts du Forez recouvre la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (R.E.O.M.) destinée au financement du service de la collecte et du traitement des déchets. L'Assemblée générale fixe avant le 1^{er} janvier de l'exercice le montant des redevances. Le recouvrement de la redevance s'effectue dans le délai de l'exercice.

b- Modalité d'application de la REOM

Toute habitation en résidence principale ou secondaire, toute activité professionnelle, toute association ou collectivité est redevable d'une redevance pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Cette redevance correspond à un minimum forfaitaire et couvre les frais de fonctionnement fixes (salaires, taxes, remboursement des prêts, ...) et les amortissements des investissements effectués (camions, déchetteries, écopoints, local technique,...). Les usagers sont alors autorisés à utiliser le service à leur convenance tout en respectant le présent règlement et les impératifs de gestion.

Le montant de la redevance est supérieur au minimum forfaitaire quand la production de déchets est importante. L'Assemblée Générale fixe chaque année les modalités et les tarifs de ces producteurs.

Cas d'exemption :

Les seules exonérations acceptables sont dans le cas où :

- l'immeuble ou l'appartement est inhabitable et non habitée (pas d'électricité et pas d'eau)
- Les écarts non desservis en raison de l'inaccessibilité ou des frais trop conséquents. Dans ce cas, les habitants pourront utiliser les points de regroupement les plus proches possibles moyennant un tarif réduit fixé par le Comité Syndical.

Les preuves doivent être fournies au Syndicat. Après réception des justificatifs, enquête et étude, le Syndicat peut alors décider à titre exceptionnel l'exonération ou l'application du tarif réduit.

Par ailleurs, le fait que le propriétaire n'utiliserait pas ledit service ou que la desserte de sa propriété aurait été involontairement omise lors des tournées de ramassage ne sont pas de nature à justifier son exemption de redevance.

c- L'édition des rôles en application CGCT

Le SICTOM des Monts du Forez assure l'édition des rôles et le recouvrement de la REOM.

Les communes doivent transmettre au Syndicat à chaque exercice la liste des usagers soumis à la redevance. Toute modification, départ, arrivée, vacance, reprise, changement du nombre de conteneur ... devra être signalée au service du Syndicat. Celui-ci pourra alors émettre les redevances en fonction de l'utilisation du service.

En cas de départ d'un redevable au cours d'un exercice, aucun remboursement ne sera effectué pour une durée inférieure à trois mois. Au-delà, le remboursement de la redevance trop perçue sera accordé avec comme date de départ prise en compte la fin du trimestre au cours duquel le départ a eu lieu.

Dans le cas où la commune ne transmettrait pas dans les délais impartis le rôle ou n'effectuerait pas sa mise à jour de façon satisfaisante, le SICTOM des Monts du Forez peut demander à la commune une avance forfaitaire correspondant au montant recouvré l'année précédente majorée de 20 %. Le SICTOM des Monts du Forez, après avoir recouvré ultérieurement le montant de la redevance sur la commune, devra alors rendre l'avance effectuée.

Le Président du Syndicat est habilité à traiter toutes les réclamations et à prendre une décision provisoire (en cas de raison insuffisamment définie et qui nécessite l'avis du bureau ou du Comité Syndical) ou une décision définitive dans les cas prévus dans le présent règlement

Article 19 : Pénalités

Tous les rejets faisant l'objet de ramassages particuliers et qui seront déposés sur la voie publique en dehors des jours de collecte, seront systématiquement laissés sur place par le service et devront être retirés immédiatement de la voie publique par les intéressés sous peine de procès-verbal.

Les infractions au présent règlement constatées par les communes ou le SICTOM des Monts du Forez peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux.

Article 20 : Exécution

Le Président du SICTOM des Monts du Forez, les maires et les agents territoriaux des communes adhérentes et les agents du service de collecte des ordures ménagères sont chargés, en ce qui les concerne, de l'application stricte du présent règlement.

Fait à Craponne-sur-Arzon, le 26/03/2004
Le Président du SICTOM des Monts du Forez
Gérard CHAPELLE